

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Arrêté n°
2022A147

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2022 **Portant réglementation de stationnement sur le parking Place de la Mairie (RD56)** **pendant le marché du 24/12/2022.**

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 18/12/2022 par M. PERDU Christian Maire adjoint sis 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant que pour les besoins de l'installation du primeur le 24/12/2022 Place de la Mairie, il convient de rendre prioritaire le stationnement du véhicule et la remorque de celui-ci sur quelques places jouxtant le n°1 Place de la Mairie.

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 24 décembre 2022 de 7H à 12H, les quelques places de stationnement jouxtant le n°1 Place de la Mairie (RD n°56) sont interdites aux véhicules.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec l'animation.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour CGR

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le**21 DEC 2022**

Fait à Saint Martin d'Auxigny le 20/12/2022
Le Maire



Fabrice CHOLLET